

FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • MAI 2019

ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À STATUT PRÉCAIRE À LA CSDM

L'entrée dans la profession enseignante peut parfois sembler complexe. En effet, vous devez vous intégrer dans un nouvel environnement de travail en plus de comprendre le jargon des différentes lois et conventions auxquelles vous êtes assujettis.

L'objectif de cette Fiche syndicale est de vous familiariser avec vos droits et vos obligations découlant des différents textes légaux, qui sont :

- la *Loi sur l'instruction publique (LIP)* et le *Règlement sur les autorisations d'enseigner* ;
- l'*Entente nationale (EN)* (texte quasi uniforme pour toutes les commissions scolaires) ;
- la *Convention collective locale (CCL)* (texte uniquement en vigueur à la CSDM).

QUE FAUT-IL POUR ÊTRE ENGAGÉ À LA CSDM ?

Pour être engagé à la CSDM, il faut **avoir une qualification légale** et **avoir réussi un test de français** – SEL ou CÉFRANC.

Au moment de l'embauche, vous aurez à remplir une déclaration relative aux antécédents judiciaires.

QU'EST-CE QU'UNE QUALIFICA- TION LÉGALE ?

À la formation générale des jeunes (FGJ), il existe principalement trois types de qualification légale. L'émission d'une qualification légale est du ressort exclusif du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et est régie par le *Règlement sur les autorisations d'enseigner*.

Les principaux types de qualification légale sont :

- 1) **le brevet** : automatiquement délivré aux personnes ayant fait un baccalauréat en enseignement dans une université québécoise. D'autres parcours en permettent aussi l'obtention ;
- 2) **le permis** : habituellement accordé aux personnes ayant une qualification délivrée à l'extérieur du Québec ;
- 3) **l'autorisation provisoire d'enseigner** : habituellement donnée aux personnes inscrites en 4^e année d'un baccalauréat en enseignement et ayant une promesse d'engagement. La demande d'une autorisation provisoire est du ressort de la CSDM.

Le ou les champs d'enseignement reconnus seront indiqués sur l'un ou l'autre de ces documents.

Important : Afin de pouvoir signer un contrat à temps partiel ou à temps plein, il faut OBLIGATOIREMENT être titulaire d'une qualification légale (LIP, art. 23).

LA CSDM M'ENGAGE. À QUOI DOIS-JE M'ATTENDRE ?

Dès votre engagement, vous êtes susceptibles d'être appelés pour faire de la suppléance, c'est-à-dire remplacer une personne absente.

La gestion de la suppléance à la journée est centralisée pour les écoles primaires – des répartitrices font des appels. Quant aux écoles secondaires, les appels sont faits par un ou une secrétaire de l'école qui a besoin d'une suppléante ou d'un suppléant.

LES BASSINS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Tous les enseignants et enseignantes à statut précaire sont inscrits dans un bassin, et ce, dans le champ d'enseignement qui correspond à celui de leur qualification légale – une personne ayant plus d'un champ de qualification légale sera inscrite dans plus d'un bassin.

Les bassins servent pour l'offre de contrat. Il existe trois principaux types de bassins :

- **Bassin de suppléance occasionnelle (EBSO)** : c'est le bassin d'entrée. Vous serez inscrits dans ce bassin dès votre engagement. Il faut cependant avoir une qualification légale pour y être inscrit.
- **Bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel (EBPP)**.
- **Bassin d'admissibilité à des contrats à temps plein (EBLP)** : s'y retrouvent les personnes inscrites sur la liste de priorité ainsi que celles qui ont été radiées de la liste de priorité pour motif d'absence de contrat à temps partiel pour plus de 24 mois consécutifs.

Pour l'offre d'un contrat, il existe une priorité de bassin, mais pas de priorité à l'intérieur du même bassin. Ainsi, si la CSDM doit offrir un contrat à une personne inscrite dans les bassins, l'offre sera faite en premier à une personne inscrite au *Bassin d'admissibilité à des contrats à temps plein*, puis à une personne inscrite au *Bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel* et finalement à une personne inscrite au *Bassin de suppléance occasionnelle*. Ainsi, une personne du *Bassin de suppléance occasionnelle* pourra se faire offrir un contrat si toutes les personnes inscrites dans l'un ou l'autre des deux autres bassins ont refusé ou si elles ne sont pas disponibles. Cependant, si un bassin compte cinquante personnes, aucune d'elles n'a de priorité sur les autres du même bassin.

COMMENT FAIRE POUR PASSER D'UN BASSIN À UN AUTRE ?

- Du *Bassin de suppléance occasionnelle* au *Bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel*: Il faut avoir occupé un même poste de trente à cinquante jours consécutifs sans avoir obtenu une évaluation négative [5-1.14 Section 1 (CCL)].
- Du *Bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel* au *Bassin d'admissibilité à des contrats à temps plein*: Il faut être inscrit sur la liste de priorité. La liste de priorité est mise à jour deux fois par année, en avril (pour l'année scolaire suivante) et en octobre (pour l'année scolaire en cours) [5-1.14 Section 3 (CCL)]. (Pour en savoir plus sur la liste de priorité, voir les Fiches syndicales *Liste de priorité — critères d'accès* et *Liste de priorité — fonctionnement*.)

LES TYPES DE CONTRATS

Les types de contrats sont régis par l'EN. Il existe trois types de contrats :

● LE CONTRAT À LA LEÇON (1-1.19)

Lorsque le nombre d'heures prévu est :
 ≤ 276 heures au primaire,
 ≤ 240 heures au secondaire ;

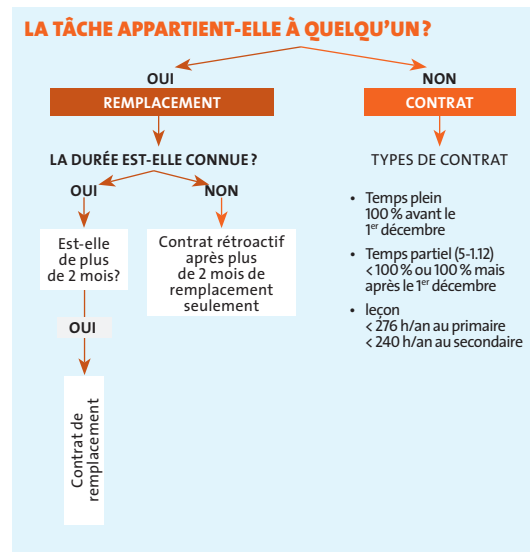
● LE CONTRAT À TEMPS PARTIEL (1-1.20)

Il peut s'agir d'une tâche disponible inférieure à 100 % par année (mais supérieure au nombre d'heures pour un contrat à la leçon) ou du remplacement d'une personne (peu importe le pourcentage). S'il s'agit d'un contrat de remplacement, celui-ci peut entrer en vigueur dès le début du remplacement (5-1.12) ou après plus de deux mois² de remplacement de la même personne (5-1.11). Dans ce dernier cas, le contrat est alors rétroactif au début de remplacement (5-1.11). La connaissance préalable de la durée de l'absence de la personne remplacée détermine la date d'entrée en vigueur d'un contrat de remplacement ;

● LE CONTRAT À TEMPS PLEIN (1-1.21)

Il s'agit d'un poste permanent et d'une tâche de 100 %. Aucun contrat à temps plein n'est donné après le 1^{er} décembre (5-1.07).

Il peut être difficile d'identifier le type de contrat (temps partiel ou temps plein) auquel vous avez droit et la date d'entrée en vigueur de celui-ci. Le cheminement illustré ci-dessous devrait vous aider à y voir clair :



LE SALAIRE

Le salaire est fonction du type de contrat, de votre scolarité et de votre expérience. Il est donc excessivement important de remettre le plus rapidement possible toutes vos attestations de scolarité et d'expérience. Vous avez jusqu'à deux mois après la date de signature de votre contrat pour remettre vos documents. Nous vous conseillons de maintenir votre dossier à jour même si vous n'avez pas de contrat.

Le salaire est régi par l'EN – articles 6-5.00, 6-6.00 et 6-7.00. La Fiche syndicale *Salaire*¹ pourrait vous aider à comprendre votre relevé de paie.

NOTES

Note 1: Les Fiches syndicales se trouvent sous l'onglet *Information — Publications* du site de l'Alliance, au alliancedesprofs.qc.ca.

Note 2: À compter de l'année scolaire 2011-2012.

LA SUPPLÉANCE ET LE SALAIRE

La suppléance est en fonction du temps de présence avec les élèves et est assujettie à un maximum quotidien. Cependant, si vous faites une **suppléance de plus de 20 jours**, vous devez être **rémunéré selon votre scolarité et votre expérience**, et ce, de façon rétroactive au début de la suppléance – d'où l'importance de s'assurer que votre dossier soit à jour à la CSDM.

Ainsi, si vous remplacez une personne sous contrat à 100 %, vous recevrez 1/200 de votre salaire pour chaque jour travaillé, et ce, peu importe le nombre de minutes en présence d'élèves. Une condition s'applique : ne pas s'être absenté plus de 3 jours durant la période de 20 jours.

Il n'y a pas de contrat après 20 jours de suppléance, seule la rémunération change.

LE RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'EMPLOI EN FONCTION DU TYPE D'EMPLOI

En fonction du type de contrat que vous avez – ou de l'absence de contrat dans le cas de la suppléance – l'EN prévoit les droits et les avantages dont vous disposez.

	SUPPLÉANTES ET SUPPLÉANTS OCCASIONNELS	CONTRAT À LA LEÇON	CONTRAT À TEMPS PARTIEL
Définition	Clause 1-1.43	Clause 1-1.19 Au primaire : ≤ 276 heures Au secondaire : ≤ 240 heures	Clause 1-1.20 Au primaire : > 276 heures Au secondaire : > 240 heures
Salaire	Clause 6-7.03 En fonction du nombre de minutes de présence avec les élèves. Maximum quotidien. Après plus de 20 jours de remplacement de la même personne (de façon rétroactive) : selon la scolarité et l'expérience.	Clause 6-7.02 Selon la scolarité.	Clause 6-5.03 Selon la scolarité et l'expérience.
Assurances maladie et invalidité longue durée obligatoires	Clause 5-10.01 A) NON	Clause 5-10.01 A) NON	Clause 5-10.01 A) OUI
Régime de congés de maladie	Clause 5-10.01 B) NON	Clause 5-10.01 B) OUI	Clause 5-10.01 B) OUI
Banque de jours de congé de maladie	Clause 5-10.38 NON	Clause 5-10.38 Au primaire : (nombre d'heures/828) X 6 Au secondaire : (nombre d'heures/720) X 6 Partie non utilisée : monnayable	Clause 5-10.38 (Nombre de mois/10) X % du contrat X 6 Partie non utilisée : monnayable
Cumul d'ancienneté	Clause 5-2.05 NON	Clause 5-2.05 OUI	Clause 5-2.05 OUI
Cumul d'expérience	Clause 6-4.05 OUI	Clause 6-4.05 OUI	Clause 6-4.03 OUI
Priorité d'emploi	NON	NON	OUI, selon les bassins ou la liste de priorité

JE TRAVAILLE À LA CSDM. DOIS-JE FAIRE L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ?

Inutile de courir après une évaluation, car l'absence d'évaluation ne peut pas vous nuire.

En effet, les critères de passage du *Bassin de suppléance occasionnelle* au *Bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel* spécifient qu'il ne faut pas avoir obtenu une évaluation négative et, en ce qui a trait à l'inscription sur la liste de priorité, la CCL prévoit que l'absence d'évaluation équivaut à une évaluation positive (note infrapage, clause 5-1.14 Section 3).

● LES DÉFINITIONS

- **évaluation positive** : note globale de 75 % ou plus et note en gestion de classe de 80 % ou plus ;
- **évaluation négative** : note globale de moins de 70 % et note en gestion de classe de 60 % ou moins.

● LA CONTESTATION

Une évaluation qui n'est pas positive peut être contestée dans les cas suivants (5-1.14 Section 7) :

- vous avez un contrat à temps partiel au moment de l'évaluation ;
- vous êtes radié de la liste de priorité à la suite d'une évaluation négative ;
- la CSDM a l'intention de radier votre nom du bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel à la suite d'une deuxième évaluation négative obtenue alors que vous n'avez pas de contrat.

● ATTENTION !

Les personnes en stage probatoire doivent être évaluées pour l'obtention du brevet d'enseignement. Cette évaluation se fait en utilisant la grille du MEES.

● L'ÉVALUATION NÉGATIVE ET LA PERTE D'EMPLOI

Si vous faites l'objet d'une deuxième évaluation négative à l'intérieur d'une période de quatre années de présence effective au travail alors que vous faites partie du :

- bassin d'admissibilité des contrats à temps partiel (EBPP) ;
- bassin d'admissibilité des contrats à temps plein ;

vous êtes radié de tous les bassins, ce qui équivaut à une rupture de votre lien d'emploi avec la CSDM (5-1.11 sections 1 et 2).

